

AVIS ÉMIS LORS DU CHSCT DU 23-09-2022

- **Avis n°1** :

« Conformément à l'article 53 du décret 82-453 modifié par l'article 28 du décret n° 2011-774 du 28 juin 2011, le CHSCT demande d'être informé de chaque cas de maladie professionnel, d'accident du travail ou d'accident de service pour pouvoir procéder à une enquête s'il le juge nécessaire. »

Mis au vote, adopté à l'unanimité.

- **Réponse de l'administration :**

Le CHSCT sera informé des cas déclarés de maladie professionnelle, d'accident du travail ou d'accident de service trois fois par an :

- Avant les congés de fin d'année (décembre),
- Avant les congés de printemps (mars – avril),
- Avant les congés d'été (juin).

- **Avis n°2** :

« Conformément à l'article 26 du décret 82-453 modifié par l'article 28 du décret n°2011-774 du 28 juin 2011, le CHSCT demande à être informé du traitement des demandes réalisées par le médecin de prévention. En effet, l'administration est tenue à chaque fois de motiver son refus d'agréer une proposition et le CHSCT doit en être tenu informé. ».

Mis au vote, adopté à l'unanimité.

- **Réponse de l'administration :**

Le CHSCT sera informé des propositions d'aménagement de poste de travail ou de conditions d'exercice, émanant du médecin de prévention, et ayant recueilli un avis défavorable de la part de la directrice académique.